

Convention collective nationale

IDCC : 3242 | **PRESSE QUOTIDIENNE ET HEBDOMADAIRE EN RÉGIONS**  
**(9 août 2021)**

**Accord du 30 juin 2023**  
relatif aux salaires minima

NOR : ASET2351100M

IDCC : 3242

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SPHR,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FO ;**

**FILPAC CGT ;**

**F3C CFDT ;**

**CFE-CGC presse,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Conformément à l'article L. 2241-1 du code du travail, les parties se sont réunies en 2023 pour négocier les salaires minima de branche. Les négociations ont fait l'objet de deux séances de discussions le 31 mai et le 30 juin en mode hybride (présentiel et distanciel).

Il a été rappelé les dispositions de l'article 5.6 « Salaires minima » de la CCN de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions (IDCC 3242), au sein de laquelle la détermination des salaires minima se fait par forme de presse. La présente négociation a lieu au sein de la presse quotidienne régionale (PQR). En effet, l'établissement des salaires minima par famille de presse répond aux contraintes d'activité, à la situation économique et financière des entreprises.

À l'issue de la dernière séance de négociation en date du 30 juin, les parties conviennent d'acter :

- la revalorisation des salaires minima pour les catégories suivantes :
  - ouvriers ;
  - employés ;
  - cadres.

Les signataires rappellent que les salaires minima s'appliquent à toutes les entreprises de la PQR qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en-dessous du salaire minimum correspondant à sa fonction et son coefficient.

#### **Article 1<sup>er</sup> | Champ d'application**

Le présent accord, établi en vertu de l'article L. 2231-1 du code du travail, s'applique aux entreprises appliquant la convention collective nationale de la presse en régions et exclusivement les entreprises de presse quotidienne régionale (PQR).

#### **Article 2 | Nouvelle grille annexée**

Conformément à l'article 5.6 alinéa 3 de la CCN rappelé ci-dessus, la grille sera annexée à ladite convention collective.

#### **Article 3 | Situation des entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 4 | Révision**

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Article 5 | Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

#### **Article 6 | Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### **Article 7 | Dépôt**

Le présent avenant est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la publicité auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'avenant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Article 8 | Demande d'extension et entrée en vigueur**

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 suivants du code du travail.

Sans préjudice des effets rattachés à l'extension, l'application de l'accord est obligatoire pour les entreprises adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs signataire.

L'accord s'appliquera au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Il est ainsi convenu que, pour les entreprises non adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs signataire, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale.

Cet accord de branche fait l'objet d'une demande d'extension.

*Fait à Paris, le 30 juin 2023.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe

### Barème salaires minima des ouvriers

Application au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

(En euros.)

Minimum garanti mensuel	1 782,18
-------------------------	----------

### Barèmes salaires minima des employés

Application au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

(En euros.)

Échelon de rémunération minimale	1	2	3	4	5	6
Salaire	1 782,18	1 782,18	1 796,48	1 821,60	1 878,55	2 003,20

### Barèmes salaires minima des cadres

Application au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

(En euros.)

Groupe d'emplois	I		II		III		IV	
	I 1	I 2	II 1	II 2	III 1	III 2	IV 1	IV 2
Sous-groupe d'emplois								
Coefficients	100	110	120	135	150	165	180	195
Salaire	1 866,87	2 053,56	2 240,24	2 520,28	2 800,30	3 080,33	3 360,36	3 640,40